

GE_GERICHTE CAPH/226/2020 vom 18. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_226_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/226/2020 du 18 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/226/2020 del 18 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de la Cour de justice (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse, compte tenu de l'ensemble des prétentions demeurées litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

- 7/9 -

C/6823/2019-2

E. 1.2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Les faits nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard, et qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. a et b CPC).

E. 2.2

L'appelant se prévaut pour la première fois devant la Cour de la modification a posteriori des quittances produites par sa partie adverse. Ces pièces lui ont été communiquées à l'audience du 28 janvier 2020 et la cause a été gardée à juger à l'issue de l'audience tenue le 12 février 2020. L'appelant aurait ainsi pu, en faisant preuve de diligence, en faire état devant le Tribunal avant que la cause n'ait été gardée à juger, étant relevé qu'il doit se laisser imputer les éventuelles fautes de son représentant (ATF 119 II 86 consid. 2). Ces éléments nouveaux ne seront en conséquence pas pris en considération dans la présente procédure d'appel, étant précisé ici qu'ils auraient en tout état été sans incidence sur l'issue du litige, comme il sera examiné ci-après.

E. 3

Dès lors que la modification a posteriori des quittances produites par l'intimé n'est pas prise en considération dans la présente procédure, il n'y a pas lieu de suspendre la cause jusqu'à l'issue de la procédure pénale initiée par le dépôt de la plainte dirigée contre l'intimé pour faux dans les titres (art. 126 CPC), ni d'ordonner les mesures probatoires complémentaires requises par l'intimé (art. 150 al. 1 CPC).

E. 4

L'appelant prétend au paiement de la différence entre les montants tels qu'ils ressortent des quittances produites par l'intimé et les sommes réellement due à titre de salaire, soit un montant d'au minimum 15'960 fr.

E. 4.1

L'appelant doit motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Une motivation suffisamment complète et claire suppose que l'appelant désigne précisément les considérants qu'il attaque ainsi que les pièces du dossier qui fondent sa critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1; TF 4A_659/2011 du 7.12.2011 c. 3, SJ 2012 I 232).

E. 4.2

En l'espèce, dans la décision querellée, le Tribunal a considéré que l'appelant n'avait pas démontré avoir été engagé et avoir travaillé à un taux d'activité fixe. L'appelant n'a pas remis en cause cette appréciation des faits. Dans la mesure où le Tribunal n'a pas retenu un taux d'activité fixe, il n'a pas déterminé un salaire mensuel fixe, dont il aurait déduit les montants versés selon

- 8/9 -

C/6823/2019-2 les quittances produites. Il a, au contraire, retenu que l'appelant avait travaillé pour l'intimé de manière irrégulière et a tenu compte des quittances produites par ce dernier pour déterminer le nombre d'heures de travail effectuées. Le Tribunal a ensuite, sur cette base, alloué à l'appelant la différence de salaire, le treizième salaire ainsi que l'indemnité pour vacances non prises en nature. A supposer ainsi que l'on retienne les corrections des montants figurant sur les quittances comme le réclame l'appelant, il n'en résulterait pas une augmentation des sommes qui lui restent dues, mais au contraire une diminution des montants qui lui ont été alloués par les premiers juges. Il s'avère en conséquence que la modification des quittances dont se prévaut l'appelant n'aurait, même si elle avait été invoquée en temps utile et pu être prise en considération, pas eu d'incidence sur les éléments encore litigieux en appel.

L'appel sera en conséquence rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 116 CPC; art. 22 al. 2 LaCC; art. 71 RTFMC). * * * * *

- 9/9 -

C/6823/2019-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ le 12 et complété le 28 mai 2020 à l'encontre du jugement JTPH/164/2020 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 27 avril 2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.